

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

*Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif de Société en
commandite Gaz Métro à compter du 1er
octobre 2012*

No : R-3809-2012 Phase 1

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ METRO

Demanderesse

-et-

OPTION CONSOMMATEURS

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS

I. Participation d'Option consommateurs en l'instance

1. Option consommateurs (« **OC** ») s'est efforcée de cibler son intervention en fonction des intérêts qu'elle défend.
2. OC a retenu les services d'Econalysis Consulting Services afin de l'assister dans ses interventions devant la Régie et de produire un mémoire dans le but d'éclairer la Régie sur les enjeux qui pourraient affecter les consommateurs résidentiels, particulièrement ceux à faible revenu.
3. OC appuie les propos et les recommandations d'Econalysis Consulting Services, tels qu'élaborés dans le mémoire de madame Brigid Rowan (C-OC-0010) et dans les réponses d'OC à la demande de renseignements de Société en commandite Gaz Métro (« **Gaz Métro** ») (C-OC-0012), ainsi que lors du témoignage oral de Mme Rowan (le 7 novembre 2011).
4. Le mémoire de Mme Rowan (le « **Rapport d'OC** ») ainsi que son témoignage oral abordent sur trois (3) sujets. OC invite la Régie à prendre en considération les conclusions de Mme Rowan et à adopter les recommandations de cette dernière quant aux sujets suivants :

- (i) le caractère acceptable du plan d'approvisionnement à la lumière de l'intérêt d'OC qui est de s'assurer d'une sécurité d'approvisionnement adéquate tout en minimisant les coûts d'approvisionnement pour les consommateurs (B-0062, GM-1, Doc 1);
 - (ii) le projet d'approvisionnement multipoint et la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn;
 - (iii) les modifications tarifaires relatives aux interruptions (B-0036, GM-3, Doc 1).
5. L'intervention d'OC porte principalement sur les modifications tarifaires relatives aux interruptions (B-0036, GM-3, Doc 1).
 6. Lors de son témoignage oral, Mme Rowan a également commenté le programme des produits dérivés et les préoccupations d'OC à ce sujet. OC appuie les remarques et recommandations de Mme Rowan. Les commentaires et recommandations d'OC sur ce sujet seront formulés ci-dessous.

II. Le caractère acceptable du plan d'approvisionnement

7. OC a abordé de façon générale le plan d'approvisionnement en ayant toujours à l'esprit l'objectif d'atteindre un équilibre entre la sécurité d'approvisionnement et la minimisation des coûts.
8. OC appuie et résume comme suit les conclusions principales du témoignage écrit et oral de Mme Rowan au sujet du caractère acceptable du plan d'approvisionnement.
9. À la lumière de la preuve versée au dossier et de l'intérêt général d'OC à atteindre un équilibre entre la sécurité d'approvisionnement et la minimisation des coûts, les éléments essentiels du plan d'approvisionnement proposé par Gaz Métro et les déplacements proposés afin de répondre à des changements profonds et sans précédent, semblent être généralement favorables aux consommateurs, incluant les consommateurs résidentiels.
10. Cependant, les déplacements proposés par Gaz Métro sont sujets à des incertitudes importantes et à certains risques, notamment l'issue de la cause pendante devant l'Office national de l'énergie (« **ONÉ** ») concernant les droits exigibles sur le réseau principal de TCPL et la possibilité d'une flambée des prix à Dawn.

III. Le projet d'approvisionnement multipoint et la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn

a) Le projet d'approvisionnement multipoint

11. OC appuie et résume comme suit la conclusion principale du témoignage écrit et oral de Mme Rowan au sujet du projet d'approvisionnement multipoint et la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn.
12. À la lumière des changements importants en cours dans le plan d'approvisionnement, de l'intention de Gaz Métro de modifier davantage la structure d'approvisionnement dans la prochaine cause tarifaire (relativement au déplacement vers Dawn) et des considérations d'équité soulevées par Gaz Métro, OC appuie la recommandation de Gaz Métro de ne pas développer un service d'approvisionnement multipoint pour les clients en achat direct. Nous notons que l'ACIG appuie également cette recommandation de Gaz Métro (C-ACIG-010, p. 7)

b) La stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn

13. OC appuie et résume comme suit la conclusion principale du témoignage écrit et oral de Mme Rowan au sujet de la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn.
14. OC partage l'avis de Gaz Métro selon lequel le marché nord-américain du gaz naturel est en pleine révolution, largement à cause du gaz de schiste. Le *statu quo* n'étant pas une option viable pendant une telle révolution, une gestion prudente exige que Gaz Métro réagisse à ces changements profonds, tel que l'a souligné M. Cabana dans son témoignage lundi et mardi (Panel 1). Le déplacement vers Dawn offre des avantages significatifs quant à la minimisation des coûts, tout en assurant la sécurité d'approvisionnement. Tel que souligné par M. Cabana à plusieurs reprises, le déplacement vers Dawn réduit aussi la vulnérabilité de Gaz Métro et sa dépendance envers le réseau principal de TCPL, lequel fait face à des défis de taille, comme le savent tous ceux qui interviennent dans la cause de l'ONÉ portant sur les droits exigibles sur le réseau principal.
15. OC n'a pas tenté d'évaluer si Gaz Métro aurait pu optimiser son plan d'approvisionnement davantage en achetant plus de gaz à Niagara. Cependant, nous avons suivi le contre-interrogatoire du Panel 1 par la Régie avec intérêt. Nous sommes d'accord avec la suggestion de l'ACIG à l'effet que Gaz Métro dépose « une analyse des capacités de transport des dix gazoducs ayant accès au carrefour de Dawn et de l'utilisation récente de ces gazoducs. » (C-ACIG-010,

p. 7). Nous appuyons également la suggestion faite par la Régie en contre-interrogatoire du Panel 1 que Gaz Métro engage un expert pour effectuer l'analyse suggérée par l'ACIG et en présenter les résultats.

16. Bien que le déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn comporte certains risques, OC est généralement d'avis que ce déplacement semble bénéfique aux consommateurs et que Gaz Métro semble ainsi faire preuve de gestion prudente. Nous notons que l'ACIG appuie la stratégie de déplacement vers Dawn (C-ACIG-010, p. 7).

IV. Les modifications tarifaires relatives aux interruptions

17. OC appuie et résume les propos et recommandations du témoignage écrit et oral de Mme Rowan au sujet des modifications tarifaires.

a) Conclusions principales du témoignage oral et écrit de Mme Rowan

18. OC est d'accord avec le fait que la modification de la pénalité proposée par Gaz Métro est appropriée pour soulager le problème de capacité régionale dans le Saguenay et l'Abitibi. Cependant, ces modifications sont insuffisantes pour régler le problème plus large de resquillage potentiel chez les clients interruptibles dans l'ensemble de la franchise.
19. OC est d'avis que les modifications proposées par Gaz Métro représentent une solution limitée pour tenter de résoudre un problème ponctuel mais qu'elles ne constituent pas une solution pour dissuader le resquillage de façon plus globale sur le territoire de Gaz Métro. Ainsi, Gaz Métro manque une opportunité importante de pallier aux problèmes d'équité entre les classes tarifaires et de renforcer la sécurité du réseau gazier à un moment où la demande pour le gaz naturel parmi les grands consommateurs est en croissance.
20. Soyons clair : le resquillage ou la possibilité de resquillage est une préoccupation pour tous les distributeurs gaziers ayant des clients interruptibles et ces distributeurs gaziers disposent de pénalités et/ou d'autres mesures visant à dissuader le resquillage. Nous soumettons respectueusement que si le potentiel de resquillage n'était pas un problème chez Gaz Métro, elle n'aurait pas déposé la proposition de modifications tarifaires auprès de la Régie.
21. Ainsi, la prétention de Gaz Métro qu'il n'y a pas de problème de resquillage chez ses clients interruptibles ne nous semble pas fondée. Le fait même que Gaz Métro propose de modifier la pénalité pour dissuader les retraits interdits afin de solutionner le problème de capacité régionale indique clairement que Gaz Métro est préoccupée par le potentiel de resquillage chez les clients interruptibles.

22. Conséquemment, OC recommande l'utilisation d'un plus vaste éventail de mesures (« a broader set of tools ») afin de régler le problème de resquillage chez les clients interruptibles. Ce plus vaste éventail de mesures pourrait être inspiré des nouvelles dispositions concernant les tarifs interruptibles chez Enbridge Gas Distribution (voir Annexe 1 du Rapport d'OC, C-OC-0015), ainsi que par les pratiques des autres distributeurs gaziers nord-américains. L'ensemble des mesures proposées sont conçues pour être flexibles : les mesures doivent être adaptées à la situation spécifique de Gaz Métro et aux tarifs qui lui sont propres. Si une mesure ne convient pas à une situation spécifique ou à un tarif, il y a d'autres outils dans l'ensemble proposé qui peuvent être utilisés. Nous soulignons que ce plus vaste éventail de mesures doit être utilisé comme complément à la pénalité proposée par Gaz Métro afin d'élargir et améliorer la proposition du Distributeur.
23. Mme Rowan a souligné dans son Rapport que les mesures visant à dissuader les retraits interdits doivent être plus sévères et variées afin de décourager le resquillage, mais plus pratiques et moins coûteuses à implanter que la poursuite juridique ou l'interruption physique. Les recommandations spécifiques d'OC quant à l'ensemble des mesures visant à répondre au problème de resquillage chez les clients interruptibles (p. 18-19 du Rapport d'OC) sont les suivantes :
- Un défaut d'interruption résulterait en une perte du droit de bénéficier du tarif interruptible (et conséquemment en un transfert au service continu).
 - Un défaut d'interruption pourrait entraîner la perte du droit aux rabais interruptibles pour la saison hivernale.
 - Les sanctions devraient être particulièrement punitives et importantes pour les récidivistes (des clients qui ne respectent pas un avis d'interruption à deux reprises) et pourraient comprendre des tarifs plus élevés pour la durée du contrat en cours, ainsi que des frais rétroactifs.
 - L'admissibilité au tarif interruptible serait conditionnelle à ce que les clients prospectifs soient en mesure de démontrer leur capacité de réduire leur consommation en cas d'interruption.
24. Ces lignes directrices sont inspirées des dispositions concernant l'admissibilité (*Applicability*) et la tarification pour les retraits interdits (*Unauthorized Overrun Gas Rate*) des conditions tarifaires d'Enbridge Gas Distribution (*Handbook of Rates and Distribution Services*) pour les tarifs interruptibles 145 et 170, respectivement. Les extraits pertinents se rapportant à chacun de ces tarifs figurent à l'Annexe 1 du Rapport d'OC. (C-OC-0015)
25. De façon générale, l'ensemble de mesures proposées par OC cherchent à dissuader les retraits interdits par le biais de sanctions complémentaires, mais plus punitives que la pénalité proposée par Gaz Métro, ainsi que par une escalade de sanctions pour les clients récidivistes. Ainsi, cet ensemble de

mesures aurait un effet plus dissuasif sur le resquillage potentiel et, en même temps, aurait l'avantage d'offrir une compensation plus adéquate des coûts potentiels des retraits interdits. Nous soulignons que les recherches d'OC ont démontré que l'utilisation d'un plus vaste éventail de mesures est commun dans plusieurs autres juridictions nord-américaines.

b) Appui des autres intervenants

26. Nous sommes heureux de constater que l'ACIG a indiqué en réponse à une DDR de la Régie (C-ACIG-0010, Réponse 7.1, p. 9) que « L'ACIG est d'accord avec le raffermissement des pénalités applicables en cas de retraits interdits. L'ACIG appuie les suggestions d'Option consommateurs en autant qu'elles sont conformes aux mesures existantes en Ontario et qu'elles n'excèdent pas ces mesures ». Nous soulignons que la Régie a, par sa DDR, invité l'ACIG à préciser sa position en citant de façon explicite les quatre recommandations principales d'OC visant à répondre au problème de resquillage chez les clients interruptibles, notamment la première : « 1. *Failure to interrupt may result in forfeiting the right to be served under the Interruptible.* »
27. Le soutien de l'ACIG est important car cet intervenant représente les grands consommateurs industriels qui constituent une proportion importante de la charge interruptible sur le territoire desservi par Gaz Métro.
28. Nous notons également que l'UMQ a exprimé des préoccupations similaires aux nôtres quant au fait que les clients interruptibles qui ne jouent pas selon les règles (les clients resquilleurs dans le langage du rapport d'OC). L'UMQ se questionne également sur le fait que Gaz Métro réagisse à une situation d'urgence (les contraintes de capacité de transmission du Saguenay et de l'Abitibi) plutôt que d'examiner la question des dispositions relatives aux retraits interdits de façon plus globale. (C-UMQ-0012)

c) Recommandations d'OC au sujet du processus d'implantation d'un ensemble de mesures plus large

29. Lors de son témoignage oral, Mme Rowan a fait des recommandations quant au processus d'implantation d'un ensemble de mesures plus large. OC appuie les propos de Mme Rowan qui se résument comme suit:
 - Nous demandons à la Régie d'accepter la modification de la pénalité proposée par Gaz Métro pour les retraits interdits (50 cents/m³ et au plus grand du prix d'Iroquois ou du mazout no. 6).
 - Nous demandons que la Régie exige de Gaz Métro qu'elle suive nos lignes directrices pour implanter un éventail plus large de mesures (telles qu'élaborées dans le Rapport d'OC, p. 18, ligne 14 à p. 19, ligne 3).

- Si la Régie juge prématurée l'implantation de cet éventail de mesures sans consultation préalable avec Gaz Métro et des groupes de consommateurs, les lignes directrices proposées par OC devraient être implantées dans le cadre d'une prochaine révision des tarifs interruptibles (et peut-être dans le contexte de la vision tarifaire de Gaz Métro), à condition que cette révision puisse démarrer en 2013.
30. Si la Régie décide d'implanter les lignes directrices proposées par OC dans le cadre d'une révision plus globale des tarifs interruptibles, OC recommande la tenue de réunions techniques avec les associations de consommateurs portant sur les dispositions concernant les retraits interdits, ainsi que les conditions d'admissibilité au tarif interruptible. Lors de ces réunions, nous suggérons que Gaz Métro soit guidée par les recommandations d'OC concernant un éventail plus large de mesures et de pénalités plus sévères. Dans le cadre de ces réunions, la Régie devrait également demander que Gaz Métro examine les pratiques des distributeurs gaziers dans d'autres juridictions. Un autre avantage de consulter les groupes de consommateurs, ainsi que les clients affectés, serait de mieux adapter l'ensemble des mesures à la situation particulière de Gaz Métro.
 31. Enfin, si la Régie reporte la mise en place de nos recommandations dans le cadre d'une révision plus globale des tarifs interruptibles, nous soumettons que la Régie devrait demander l'ajout immédiat d'une nouvelle disposition dans les Conditions de service de Gaz Métro. Cette nouvelle disposition devrait prévoir que les clients interruptibles seront obligés de démontrer leur capacité de réduire leur consommation à la suite d'un avis d'interruption (soit en ayant recours à des sources d'énergie alternatives, soit en cessant leurs opérations). Cette disposition ne doit pas seulement être applicable aux nouveaux clients, mais à tous les clients interruptibles. En plus, la disposition doit spécifier que le Distributeur se réserve le droit de s'assurer que les clients interruptibles potentiels auraient la capacité de réduire leur consommation à la suite d'un avis d'interruption.
 32. Le contre-interrogatoire par OC du panel 3 (traitant les retraits interdits) a clairement démontré que Gaz Métro n'a pas consulté ses clients interruptibles dans le développement de ses propositions pour les modifications tarifaires relatives aux interruptions. OC est d'avis que le Distributeur devrait consulter ses clients interruptibles pour toute modification future.
 33. En ce qui concerne la possibilité de consulter les groupes de consommateurs à ce sujet, Gaz Métro semblait d'avis que si un groupe de consommateurs voulait soulever la question des dispositions concernant les retraits interdits, ce groupe pourrait le faire lors de discussions concernant la révision des tarifs interruptibles. À cet égard, OC suggère que la Régie ordonne à Gaz Métro de consulter les groupes de consommateurs afin d'implanter les recommandations d'OC portant sur un éventail de mesures plus large. Nous soulignons que des

consultations semblables avec les intervenants se font dans d'autres juridictions. L'exemple le plus pertinent d'une telle consultation est le *Multi-stakeholder System Reliability Settlement* d'Enbridge Gas Distribution qui a mené aux révisions des tarifs interruptibles comportant un éventail de mesures plus larges et des pénalités plus sévères afin de dissuader les retraits interdits (Rapport d'OC, p. 20 et note de bas de page 26, p. 14, qui contient un hyperlien à la décision de l'OEB concernant le *System Reliability Settlement*).

d) Réplique d'OC aux commentaires sur la preuve d'OC du Panel 3

34. OC est surpris du niveau de résistance du Panel 3 (Retraits interdits) aux suggestions complémentaires et constructives d'OC qui ont comme objectif de renforcer la sécurité du système gazier et d'améliorer l'équité entre les classes tarifaires. Nous soumettons que c'est dans l'intérêt de tous les intervenants dans cette cause d'avoir des provisions tarifaires qui découragent le resquillage et s'assurent que les clients interruptibles seront en mesure d'interrompre au besoin.
35. Nous appuyons les commentaires du témoignage oral de Mme Rowan au sujet des commentaires sur la preuve d'OC du Panel 3.
36. Les commentaires du Panel 3 présentent les recommandations d'OC comme n'étant pas utiles, pas propices à la situation particulière de Gaz Métro et, au mieux, « nice to have ». Nous voulons répondre de façon sommaire aux objections de Gaz Métro aux recommandations d'OC telles que présentées par le Panel 3.
37. Les commentaires du Panel 3 sont que le resquillage n'est plus un problème chez Gaz Métro depuis les modifications tarifaires qui ont eu lieu en 2005-2007. Nous avons déjà réfuté l'argument que le resquillage n'est pas un problème (début de la section IV a). Nous soulignons par ailleurs que dans le contexte de la révolution gazière, l'ère de 2005-2007 nous paraît lointaine et l'environnement gazier a beaucoup changé (particulièrement en ce qui concerne la position concurrentielle du gaz). Par ailleurs, Gaz Métro n'a clairement pas réglé tous ses problèmes de resquillage avec les modifications de 2005-2007 car le Distributeur propose actuellement des modifications pour tenter de pallier un problème de resquillage potentiel dans le Saguenay et l'Abitibi. Les recommandations d'OC ne sont pas simplement « nice to have », mais bien basées sur des pratiques chez des distributeurs gaziers majeurs dans d'autres juridictions (y compris nos voisins en Ontario et à New York). Les recommandations de Mme Rowan sont assez flexibles pour être adaptées à la situation et aux tarifs de Gaz Métro.
38. Le Panel 3 s'objecte à la suggestion d'OC de mettre en place une mesure selon laquelle un client interruptible pourrait perdre le droit d'être desservi sous le tarif interruptible. Gaz Métro invoque le fait que cette mesure ne serait pas dissuasive pour certains clients au D₄/D₅ et donc prétend qu'elle ne serait pas utile. OC

soumet que si une des dispositions parmi celles qu'elle recommande n'est pas applicable à un tarif particulier, d'autres mesures peuvent être utilisées. Par exemple, les clients au D₄/D₅ peuvent perdre le droit aux rabais interruptibles pour la saison hivernale. L'esprit de la recommandation d'OC est d'implanter des mesures pour dissuader les retraits interdits qui sont complémentaires à la pénalité de Gaz Métro mais plus sévères et variées afin de décourager le resquillage. Nous sommes conscients que les recommandations doivent être adaptées à la situation et aux tarifs de Gaz Métro. Le cas des clients au D₄/D₅ est un exemple de la nécessité de le faire, mais aussi de la flexibilité de nos recommandations. Par ailleurs, la perte du droit d'être desservi sous le tarif interruptible constitue une mesure dissuasive pour les clients qui sont uniquement au D₅.

39. Le Panel 3 n'accueille pas la suggestion d'OC concernant l'adoption d'une mesure selon laquelle l'admissibilité au tarif interruptible serait conditionnelle à ce que les clients prospectifs soient en mesure de démontrer leur capacité de réduire leur consommation en cas d'interruption. Gaz Métro prétend que cette disposition est seulement utile s'il y a beaucoup de nouveaux clients interruptibles. Nous prenons bien note de la réplique de Gaz Métro. Voilà pourquoi nous avons fait la suggestion contenue au paragraphe 31 ci-dessus.
40. Selon OC, la capacité d'interrompre devrait être une condition de base pour un client interruptible et cette condition ne devrait pas seulement s'appliquer aux nouveaux clients mais bien à tous les clients. Lors de son témoignage oral, Mme Rowan a clarifié que l'esprit de la recommandation ne se voulait pas d'obliger Gaz Métro à surveiller chaque client, mais qu'il est utile (et dissuasif pour le resquillage) de réserver le droit de valider la capacité d'interruption des clients interruptibles. De nombreux distributeurs gaziers disposent de mesures semblables (voir Réponse d'OC à la DDR 1.1 de Gaz Métro, C-OC-012, pp 1-5). La proposition d'OC est claire, simple et raisonnable : pour avoir droit à un tarif interruptible, un client devrait être en mesure de démontrer qu'il est capable d'interrompre.
41. Le Panel 3 n'accueille pas la suggestion d'OC concernant la perte du droit aux rabais interruptibles pour la saison hivernale. Gaz Métro prétend que les pénalités ont le même effet. OC suggère que cette recommandation constitue une mesure supplémentaire qui peut faire partie de l'intensification des pénalités, qui sera discutée au prochain paragraphe. Par ailleurs, la perte du droit aux rabais peut remplacer la perte du droit de bénéficier du tarif interruptible pour les clients au D₄/D₅ comme expliqué ici-haut.
42. Finalement, OC ne comprend pas que le Panel 3 n'accueille pas la suggestion d'OC concernant une intensification de pénalités pour les récidivistes. Cette pratique est très commune chez d'autres distributeurs gaziers. Les récidivistes sont des resquilleurs confirmés. Ils bénéficient d'un service continu qui n'a pas été ni approuvé ni planifié. Il est important de décourager le récidivisme pour être

équitable et juste et pour encourager la conformité volontaire. Une intensification de pénalités indique aux clients qui contemplant une stratégie de retraits interdits multiples que le prix de la non-conformité est élevé.

43. OC souligne par ailleurs que le récidivisme est plus problématique dans des situations où les retraits interdits sont probables. Par exemple plusieurs facteurs peuvent s'aligner (volatilité des prix gaziers, hiver froid où les sources alternatives sont coûteuses et rares) pour encourager les retraits interdits multiples (comme cela s'est produit au Québec en 2005-2007). Cette situation peut être très problématique pour la sécurité du système gazier – et potentiellement catastrophique. Ainsi, Gaz Métro doit implanter des mesures pour dissuader le récidivisme afin que les clients soient fortement encouragés à planifier pour les événements contingents et ne présument pas qu'il est possible de faire des retraits interdits comme une alternative à l'interruption.
44. Le Panel 3 prétend qu'il veut être proactif en ce qui concerne les dispositions pour les retraits interdits tout en proposant des modifications limitées qui ont comme objectif de pallier des problèmes de capacité régionaux. Nous encourageons la proactivité et nos recommandations permettront à Gaz Métro de mieux dissuader le resquillage sur l'ensemble de son territoire. Nous suggérons qu'il est mieux d'anticiper des problèmes potentiels que d'attendre le moment de crise pour tenter de les résoudre. Gaz Métro a déjà vécu des situations problématiques concernant les retraits interdits et ces situations pourraient se reproduire.
45. OC ne s'oppose pas à l'intention de Gaz Métro d'ajouter une disposition dans les conditions de service prévoyant la possibilité d'intenter un recours en dommages en cas de retrait interdit. Cependant, OC doute de l'efficacité d'une telle mesure vu les coûts et les délais qui y seraient associés. D'ailleurs, OC prend bonne note du fait que jusqu'à ce jour, le distributeur n'a jamais exercé un tel recours (Argumentation de Gaz Métro, p. 20). OC est d'avis qu'il est beaucoup plus efficace de prévoir des mesures dissuasives en amont, tel qu'elle le propose dans sa preuve. (Voir le Rapport d'OC, pp 16-17 à sous-section *Physical Interruptions and Legal Actions : Provisions that are not Adequately Dissuasive*).

V. Les produits dérivés

46. Bien qu'OC n'ait pas effectué l'analyse portant sur le programme des produits financiers dérivés (le sujet du Panel 2 de mardi), nous avons pris bonne note des renseignements fournis mercredi lors du contre-interrogatoire de ce panel par la Régie. En particulier, les coûts du programme semblent très élevés comme le démontre A-0028, Doc 3 (Gains/Pertes d'opportunité découlant du programme de dérivés financiers). Ces coûts sont supportés par les clients en gaz de réseau (GR) et les clients représentés par OC sont des clients GR particulièrement captifs.

47. À plusieurs reprises, le Panel 2 a comparé le programme de produits dérivés à une assurance contre le feu. Cependant, OC note que la police d'assurance n'a pas été revue depuis 2003. À la lumière de la baisse de prix du gaz et des prévisions de prix relativement bas et stables à moyen terme, OC soumet que nous avons probablement besoin de moins d'assurance qu'en 2003. Ainsi, une révision du programme par des experts externes serait opportune et même pressante.
48. Le Panel 2 a répondu qu'il ignore ce qui se passe dans d'autres juridictions concernant la gestion de produits dérivés des autres distributeurs gaziers. Selon OC, cette réponse n'est pas acceptable. Gaz Métro a intérêt à s'inspirer des meilleures pratiques existantes dans les autres juridictions, surtout sur la question des produits dérivés. Gaz Métro est un petit joueur dans le vaste et dynamique marché gazier nord-américain lequel opère dans un marché financier globalisé. Par ailleurs, d'après l'article déposé par la Régie provenant du Public Utilities Fortnightly (« Hedging Under Scrutiny » A-0026), la révolution gazière incite les participants réglementaires nord-américains à remettre en question leurs programmes de produits financiers dérivés. Il existe des alternatives créatives aux produits financiers dérivés concernant la couverture des approvisionnements (« supply hedging »), telles que des contrats directs avec des producteurs de gaz qui permettent de bloquer des prix pour une période donnée. En dépit du fait qu'elle a des ressources beaucoup plus limitées que celles de Gaz Métro, OC s'efforce de vérifier et de rapporter les meilleures pratiques des autres juridictions dans la plupart de ses interventions, incluant la présente.
49. OC appuie donc pleinement la suggestion de la Régie à ce sujet (inspirée par la réponse à la DDR 20.3 de Gaz Métro à la Régie, déposée comme A-0037 et provenant de R-3782-2011, GM-45, Doc 1, p. 40). En nous fondant sur les préoccupations et les suggestions la Régie, nous recommandons que Gaz Métro mandate un expert conseil externe afin de faire évaluer sa stratégie de couverture des approvisionnements. Cette évaluation devrait porter sur la révision du programme de produits financiers dérivés et avoir comme objectif d'obtenir des informations ou des suggestions concernant les meilleures pratiques dans la gestion de produits dérivés et d'alternatives disponibles concernant la couverture des approvisionnements chez les grands distributeurs gaziers. Par la suite, le rapport d'expert pourrait être présenté aux groupes de consommateurs dans le cadre de rencontres techniques.
50. OC partage également les préoccupations exprimées par la Régie et Gaz Métro concernant la migration de clients du gaz de réseau (GR) en achat direct (AD), laissant les clients captifs assumer les coûts du programme dérivé. Nous suggérons que la Régie demande à Gaz Métro, pour la prochaine cause tarifaire, de se pencher sur ce problème et de proposer des solutions équitables afin d'atténuer les « sauts de mouton » entre les services, ainsi que des stratégies pour réduire la migration de clients GR dans la mesure du possible.

VI. Conclusions

51. OC partage l'avis de Gaz Métro que le statu quo n'est pas une option viable pendant une révolution. La gestion pendant une telle période présente plus de défis, exige plus de consultation avec les autres intervenants de même qu'une ouverture au changement et une volonté d'examiner les meilleures pratiques dans d'autres juridictions. Le Distributeur a fait preuve d'une telle ouverture et de gestion prudente dans sa stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn, ainsi que dans sa participation dans la cause concernant les droits exigibles de TCPL sur le réseau principal à l'ONÉ. Nous encourageons Gaz Métro à faire preuve d'une ouverture et d'une proactivité semblables en ce qui concerne les dispositions pour les retraits interdits, ainsi que la stratégie de couverture des approvisionnements (*supply hedging*) et la révision du programme des produits financiers dérivés.
52. OC demande à la Régie d'adopter les recommandations qu'elle présente dans le cadre du présent dossier.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 9 novembre 2012

(s) Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Procureurs d'Option consommateurs